



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 10 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

DDCSPP

- VS

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SPRISR/USR

DIRECCTE

- UD 11

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

SOMMAIRE

DDCSPP SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-084 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme MILCHIOR Sophie.....1

DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-013 refusant le remplacement
d'une enseigne pour l'établissement SARL NEW-YORK représenté par
Mme Carole ROULLIER agissant pour le compte de « La Boulangerie d'Or
Campaillette » sur un immeuble sis 9 place de la République à LA PALME.....3

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0033 - Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement - Les Vignerons de la Voie Romaine
et du Cabardès, installations de vinification.....5

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-030 portant réglementation
de la circulation sur l'A9.....9

DIRECCTE UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 261 100 085 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail - SSIAD et EHPAD Centre hospitalier de LIMOUX.....12

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 500 889 085 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail – Mme Natacha VINET - AUDE NET à
LEZIGNAN-CORBIERES.....14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 839 197 803 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail - M. Christopher SILVA - CCSNETTOYAGE à VINASSAN.....16

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
sur la commune de CONILHAC-CORBIERES.....18



**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018- 084
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MILCHIOR Sophie**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame MILCHIOR Sophie, née 18 février 1990, domiciliée professionnellement 5 rue d'Aude à LIMOUX 11300 ;

Considérant que Madame MILCHIOR Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame MILCHIOR Sophie docteur vétérinaire administrativement 5 rue d'Aude à LIMOUX 11300.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame MILCHIOR Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame MILCHIOR Sophie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **30 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'Adjoint du chef du Service Vétérinaire,


Frédéric PUJOL

PRÉFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2018-013
refusant le remplacement d'une enseigne pour
l'établissement SARL NEW YORK représenté par Madame
Carole ROULLIER agissant pour le compte de « La
Boulangerie d'Or Campaillette » sur un immeuble sis 9,
place de la République à La Palme.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-188-18-0001, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis au 9, place de la République à La Palme, déposée le 5 avril 2018 par Madame Carole ROULLIER représentant l'établissement SARL NEW YORK à Dourdan, agissant pour le compte de « La Boulangerie d'Or Campaillette à La Palme »,

VU le désaccord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-12 du Code de l'Environnement) en raison de l'implantation (hauteur supérieure à l'égout de la toiture) et de la couleur de fond (blanc pur) de l'enseigne en bandeau,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement de l'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable prévoit un bandeau dont sa position ne respecte pas les prescriptions édictées au premier alinéa de l'article R581-60 du Code de l'Environnement à savoir : «*Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit* »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 9, place de la République, objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **28 MAI 2018**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Palme.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0033
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Les Vignerons de la Voie Romaine et du Cabardès,
installations de vinification

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 02 janvier 2018, déposée le 08 janvier 2018 et complétée le 09 avril 2018 par les Vignerons de la Voie Romaine et du Cabardès dont le siège social est à VILLESEQUELANDE pour l'enregistrement d'installations de vinification (rubriques n°2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLESEQUELANDE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 mars 2018 et le 09 avril 2018 ;
- VU** les observations des communes de Villesèquelande et Arzens consultés sur le dossier ;
- VU** le rapport du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aude :

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société les Vignerons de la Voie Romaine et du Cabardès faisant l'objet de la demande susvisée du 02 janvier 2018, déposée le 08 janvier 2018 et complétée le 09 avril 2018, sont enregistrées. La société les Vignerons de la Voie Romaine et du Cabardès, dont le siège social est situé à VILLESEQUELANDE, est représentée par M. BONNET André, président.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLESEQUELANDE à l'adresse 3 avenue Marcellin Albert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
2251	Préparation, conditionnement de vins	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an E	100 000 hL

* Volume = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Villesèquelande	CAVE Section-A : 586,587,620,670à673,823,825,1008,1075, 1078,1079,1316,1333,1392,1423 BASSIN Section B : 255	aucun

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 janvier 2018, déposée le 08 janvier 2018 et complétée le 09 avril 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins.

TITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents inspecteurs des installations classées de la DDTM désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3 : AFFICHAGE

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Villesèquelande pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 2.4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

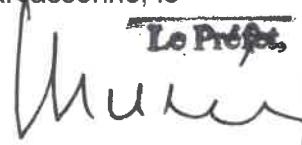
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué de l'Agence Française de la Biodiversité, la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Villesèquelande, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

À Carcassonne, le 25 MAI 2018

Le Préfet,



Alain THIRION



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-030 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2018-20 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 18 mai 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire la vitesse dans le sens France / Espagne du PK 191.900 au 192.400 suite à la mise en place de séparateurs modulaires de voies en Terre-plein-Central suite à un accident d'un poids lourds qui a détérioré les glissières bétons.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la mise en place de SMV (séparateurs modulaires de voie) et d'un atténuateur de choc, afin de sécuriser les dispositifs de retenus du Terre-plein-Central, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.
Ces limitations de vitesse seront mises en place dès la mise en place de SMV et d'un atténuateur de choc, et ce jusqu'au 30 Juin 2018.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenue sur ce chantier consiste à installer des SMV du PK 192.250 au PK 192.350 dans le sens France / Espagne.
La zone de travaux débute au PK 191.900 avec une vitesse réduite à 110 km/h puis à 90 km/h au PK 192.100.
La fin de la zone du chantier et de la vitesse réduite est au PK 192.400.

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale des travaux et de la réduction de vitesse.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016,
La limitation de vitesse au niveau du chantier sera réduite à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.
Le chantier restera en place pendant les jours hors chantier de la période.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation,

**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**


Sabrina KLEIN



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 261 100 085
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du SSIAD et des EHPAD de l'Hôpital local de LIMOUX (11), en date du 26 septembre 2012, valable pour une durée de 5 ans à compter du 8 septembre 2012 ;

Vu les autorisations conjointes Conseil Départemental de l'Aude / Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 21 décembre 2016 accordées aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) suivants, gérés par le Centre Hospitalier LIMOUX QUILLAN (11) :

- Vallée du Lauquet à ST HILAIRE (11)
- Fondation Gaudissard à ESPERAZA (11)
- André Chénier à LIMOUX (11)
- Madeleine Brès à LIMOUX (11)
- Al Niu Del Roc à ROQUEFEUIL (11)

Vu l'autorisation Agence Régionale de Santé Occitanie du 27 novembre 2017 accordée au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), rattaché au Centre Hospitalier de LIMOUX QUILLAN (11) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne est déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude pour les organismes suivants, rattachés au Centre Hospitalier de LIMOUX QUILLAN (11) :

- Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),
- EHPAD Vallée du Lauquet à ST HILAIRE, Fondation Gaudissard à ESPERAZA, André Chénier à LIMOUX, Madeleine Brès à LIMOUX et Al Niu Del Roc à ROQUEFEUIL,

et enregistrés sous le n° SAP 261 100 085 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la présente déclaration courent à compter du 8 septembre 2017, fin de l'agrément « services à la personne » en date du 26 septembre 2012 et ayant pris effet le 8 septembre 2012.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 500 091 889
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 21 mai 2018, par Madame Natacha VINET, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AUDE NET dont l'établissement principal est situé 17 Rue de Rome, 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES et enregistré sous le N° SAP 500 091 889 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839 197 803
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 5 mai 2018, par Monsieur Christopher SILVA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CCSNETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 14 Chemin de la Combe du Loup, 11110 VINASSAN et enregistré sous le N° SAP 839 197 803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CONILHAC CORBIERES**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

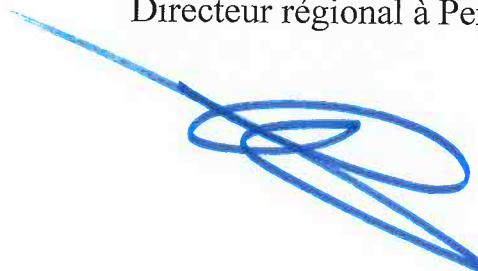
Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00276 F
sis 20, avenue 113
11.200 CONILHAC CORBIERES

Fait à Perpignan, le 30 mai 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan



Le Directeur Régional
Jean-Marie DIONET